

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N°A_0324_11_23

OBJET : Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

REOUVERTURE DU BAS PARC SUITE A INTEMPERIES **VU** la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

RESTRICTION DE CIRCULATION DANS LES SOUS BOIS DU BAS PARC SAUF AIRE DE JEUX, CANIPARC **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

A compter du 10 Novembre 2023 **CONSIDÉRANT** les conditions météorologiques en amélioration,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection des biens et personnes et de garantir la tranquillité publique,

ACCÈS INTERDIT
sauf services d'incendie
et de secours, forces
de police et agents
communaux

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du Vendredi 10 Novembre, les accès du site classé du bas parc du Château, (domaine communal public) sont réouverts au public y compris l'aire de jeux et le caniparc. Le public est autorisé à circuler sur les chemins piétonniers.

Une restriction s'applique à la circulation dans les sous-bois indiqués par un bandeau de rubalise

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette restriction ne s'applique pas aux agents assurant une mission de service public : services d'incendie et de secours, forces de police, ainsi que les services de la commune d'Issou.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site du bas parc du château et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Issou,
 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie, *pour information*,
 - Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes-la-Jolie,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 09 NOVEMBRE 2023

Pour le Maire,
Stevens FRENOT
Directeur des Services Techniques